



Arrêt

**n° 187 049 du 19 mai 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « L'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 27 mars 2012, [lui] notifié 29 mars 2012 (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 avril 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 58 132 du 21 mars 2011.

1.3. En date du 11 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une

décision prise par la partie défenderesse le 20 mars 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 187 048 du 19 mai 2017.

1.4. En date du 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), décision lui notifiée le 29 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19/10/2011

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Il souligne que le Conseil d'Etat a estimé de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision. Il rappelle, en outre, que la jurisprudence du Conseil contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement de la demande.

Le requérant soutient ensuite que « l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (...). Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle (*sic*) qu'ici décrites n'étant pas respectées ». Le requérant rappelle ensuite les termes de l'article 3 de la CEDH ainsi que l'interprétation qui est donnée de cet article par de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et argue ce qui suit : « Attendu que sont établis et non contestés les éléments suivants :

- [II] est guinéen
- [II] est peul
- Les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée (source CEDOCA notamment la mise à jour de mai 2011) (...) ».

Il ajoute que le centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans son dossier du 19 mai 2011, confirme les persécutions de l'ethnie peuhle et plus spécifiquement des jeunes militants de l'UFDG, d'autres sources publiquement disponibles dont il reproduit des extraits venant attester de ces faits.

Par ailleurs, il s'en réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle précise qu' « exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH

entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé » (CEDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §132). Il invoque également l'arrêt Salah Sheekh/Pays-Bas du 23 mai 2007, de même que l'arrêt M.S.S./Belgique du 21 janvier 2011 dans lequel il a été mentionné qu'« en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable ». D'autre part, il fait également référence aux enseignements des arrêts Y./Russie du 4 décembre 2008 ; Cruz Varas et autres /Suède du 20 mars 1991 ; Vilvarajah et autres/Royaume-Uni ; Soering du 7 juillet 1989 ainsi que Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitlunga/Belgique du 12 octobre 2006.

Il poursuit en indiquant « Qu'il ne peut être exclu, au regard des sources présentées [qu'il] risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ;

Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle [lui] fait courir, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ;

Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour [...], avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ;

Attendu [qu'il] a déposé le 25 octobre 2009, une demande de régularisation sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que cette demande est toujours pendante à ce jour, [...] n'ayant reçu aucune réponse ;

[Qu'il] faisait valoir dans sa demande des craintes au sens de l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ;

Que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (CE, n° 65.283 du 18 mars 1997) ;

Attendu que dans son arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007, le Conseil d'Etat a estimé que : Considérant qu'aucune disposition ne subordonne la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 au résultat positif d'une enquête sur la résidence du demandeur ; que la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat, et qu'il lui incombe de transmettre à l'Office des Etrangers les demandes dont elle est saisie, quitte à les assortir de tels commentaires qu'elle juge opportun ; que même si cette demande n'avait pas été communiquée à l' Office des Etrangers, la partie adverse en avait été saisie, en l'organe de la commune; que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour, elle ne pouvait donner un ordre de quitter le territoire, ni à plus forte raison, un ordre de quitter le territoire assorti de mesures de contraintes, motivé par la seule absence de document permettant le séjour ,sans avoir au préalable statué sur cette demande, ou, à tout le moins, sans exposer les raisons pour lesquelles elle estime devoir donner un tel ordre avant d'avoir statué sur elle; que le moyen est sérieux ;

Qu'au vu de la situation actuelle de son dossier, il doit être considéré comme avéré qu'un ordre de quitter le territoire constitue traitements contraires (*sic*) à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

Que le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;

Que joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les charge également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements ; L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi. Selon cette disposition, « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou

son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu un arrêt refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant le 19 octobre 2011 et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi. En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables et qui sont conformes au dossier administratif.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant ne démontre aucunement en quoi il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. En effet, le requérant se borne à invoquer, de manière abstraite et générale, une violation de l'article 3 de la Convention précitée sans autre précision le concernant, de sorte que la violation alléguée de cette disposition est sans fondement.

En outre, il convient de constater que la question des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sanitaire prévalant en Guinée et de la qualité peuhle du requérant a déjà été examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil de céans dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, lequel a considéré que « les informations fournies par le requérant ne démontrent nullement que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Ainsi, concernant les informations fournies par le requérant dans sa requête, notamment des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet ainsi qu'un mémorandum à propos de la situation des Peuhls en Guinée et les conditions sécuritaires y régnant actuellement, le Conseil constate que ces extraits ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait et, d'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce (...) ».

Partant, les instances d'asile ont conclu que cette demande devait être rejetée et le requérant ne démontre pas que le risque allégué dans le cadre du présent recours serait dû à l'évolution de la situation dans le pays d'origine depuis qu'il a été définitivement statué sur sa demande d'asile. Dès lors, le principe de proportionnalité n'a nullement été méconnu.

A titre surabondant, le Conseil entend souligner que le présent recours dirigé contre la mesure d'éloignement clôturant l'examen de la demande d'asile ne saurait constituer pour le requérant une possibilité de remettre en cause la décision définitive prise à son égard en ce qui concerne sa procédure d'asile.

Il résulte des considérations qui précèdent que la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue, d'autant plus que la décision attaquée n'enjoint nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine, la Guinée, mais de quitter le territoire du Royaume.

Quant à l'invocation des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente de les citer sans préciser en quoi ces derniers s'appliqueraient à son cas. Or, il lui appartient d'établir la comparabilité de sa situation avec celles mentionnées dans les différents arrêts, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, ces éléments ne sont pas pertinents.

In fine, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle « une demande de régularisation sur base de l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette demande est toujours pendante à ce jour (...) », le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire dès lors que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, le 20 mars 2012, soit avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil souligne au surplus que le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision le 4 mai 2012 a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 187 048 du 19 mai 2017.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT